

ANNEXE « C »

Unités de base pour imposition de la taxe de secteur aqueduc (référence article 5)

CATÉGORIES D'IMMEUBLES		NOMBRE D'UNITÉS
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale :	1.8 unité si 2 logements 2.6 unités si 3 logements 3.3 unités si 4 logements 4 unités si 5 logements 4.5 unités si 6 logements 5 unités si 7 logements 5.5 unités si 8 logements 5.8 unités si 9 logements 6.1 unités si 10 logements Ajouter 0.3 unité par logement additionnel.
C.	Chalet	0.5 unité
D.	Camping	1 unité + 0.05 unité /terrain
E.	Ensemble hôtel, motel, restaurant	4 unités
F.	Maison de chambres-pensions comptant entre 1 et 5 chambres Maison de chambres-pensions comptant entre 6 et 10 chambres	1.5 unité 2 unités
G.	Terrain vacant constructible - Terrain égal ou de moins de 25 mètres de frontage - Terrain de 26 mètres de frontage et plus	1 unité 1 unité par tranche de 25 mètres, avec un maximum de 4 unités
H.	Institution financière et industrie manufacturière - 1 à 4 employés - 5 à 9 employés - 10 employés et plus	1 unité 1.5 unité 2.5 unités
I.	Pharmacie	1 unité
J.	Salon de coiffure	1 unité
K.	Commerce d'alimentation avec ou sans boucherie	2 unités
L.	Boulangerie	1 unité
M.	Casse-croûte ou restaurant (saisonnier) Casse-croûte ou restaurant (annuel)	1.5 unité 2 unités
N.	Quincaillerie, magasin général	2 unités
O.	Poissonnerie	2 unités
P.	Garage (station service, entretien mécanique et autres)	2 unités
Q.	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	1 unité
R.	Tout autre immeuble ou local commercial non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	1 unité
S.	Bâtiment d'élevage	4 unités
T.	Centre jardin	3 unités
U.	Industrie de transformation/produits pétroliers et autres	5 unités